

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 25 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto, juge de la mise en état

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 25 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AU CHOIX DE NOUVEAUX CONSEILS
PAR IVAN ČERMAK ET MLADEN MARKAČ**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Marks Moore

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović (en fin de mandat) et Mme Jadranka Sloković (en fin de mandat)
pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović (en fin de mandat) et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO, juge de la Chambre de première instance I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par M^e Miroslav Šeparović contre les décisions de la Chambre de première instance relatives au conflit d'intérêts et à la faute professionnelle, rendue le 4 mai 2007, par laquelle la Chambre d'appel rejette l'appel formé par M^e Miroslav Šeparović contre la décision de la Chambre de première instance concluant à l'existence d'un conflit d'intérêts¹ et contre la décision par laquelle la Chambre de première instance déclare qu'il n'est plus apte à représenter Mladen Markač en l'espèce devant le Tribunal en application de l'article 44 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et ordonne en conséquence, à Mladen Markač, d'une part de choisir immédiatement un nouveau conseil pour le représenter à la place de M^e Šeparović, et à ce dernier, d'autre part, d'apporter son aide au nouveau conseil jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de se charger entièrement du dossier, conformément à l'article 9 C) et D) du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international²,

VU la Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Ivan Čermak contre la décision de relative au conflit d'intérêts concernant M^{es} Čedo Prodanović et Jadranka Sloković, rendue le 26 juin 2007, par laquelle la Chambre d'appel rejette l'appel formé contre la décision de relative au conflit d'intérêts concernant M^{es} Čedo Prodanović et Jadranka Sloković, rendue le 5 avril 2007 par la Chambre de première instance qui conclue, à la majorité, à l'existence d'un conflit d'intérêts concernant M^{es} Prodanović et Sloković et leur ordonne de cesser de représenter Ivan Čermak en l'espèce, mais de rester en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle équipe de la Défense soit en mesure de se charger entièrement du dossier,

ATTENDU que, à la conférence de mise en état tenue le 6 juillet 2007 (la « Conférence de mise en état »), le juge de la mise en état a dit qu'« il est peu probable que le procès commence dans les six prochains mois³ »,

¹ Décision relative au conflit d'intérêts concernant M^e Miroslav Šeparović, 27 février 2007.

² Décision relative à la conclusion imputant une faute professionnelle à M^e Miroslav Šeparović, 6 mars 2007.

³ Conférence de mise en état du 6 juillet 2007, compte rendu d'audience (« CR »), p. 223.

ATTENDU que, à la Conférence de mise en état, le Coconseil de Mladen Markač a affirmé qu'il pensait « pouvoir informer la Chambre de la nomination d'un nouveau [conseil immédiatement] après les vacances judiciaires », c'est-à-dire le lundi 20 août 2007⁴,

ATTENDU que, à la Conférence de mise en état, le Conseil de Mladen Markač a déclaré qu'il informerait la Chambre de première instance « [en temps opportun], dès qu'[il] aura[it] des résultats palpables » concernant le choix d'un nouveau conseil principal et d'un nouveau coconseil pour Mladen Markač⁵,

ATTENDU qu'il incombe à la Chambre de première instance, conformément à l'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée,

VU les droits des accusés garantis par l'article 21 du Statut,

ATTENDU que la présente ordonnance est nécessaire à ce stade pour garantir un règlement rapide de ces questions,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut et de l'article 54 du Règlement,

CONFIRMONS l'ordre donné à Mladen Markač de choisir immédiatement un nouveau conseil pour le représenter à la place de M^e Šeparović,

ORDONNONS au Conseil de Mladen Markač de faire connaître à la Chambre de première instance, le 20 août 2007 au plus tard, le nom du nouveau conseil principal de Mladen Markač et, pour ce faire, de déposer copie du mandat donné par ce dernier à son nouveau conseil principal,

ORDONNONS à Ivan Čermak de choisir immédiatement de nouveaux conseils pour le représenter à la place de M^{es} Prodanović et Sloković,

ORDONNONS à Ivan Čermak de faire connaître à la Chambre de première instance, le 19 septembre 2007 au plus tard, les noms des nouveaux conseil et coconseil qui le

⁴ *Ibidem*, p. 229.

⁵ *Ibid.*, p. 230.

représenteront devant le Tribunal et, pour ce faire, de déposer copie du mandat qui leur aura été donné par lui,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]